

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 13 DEC. 2018  
Circulaire  - Note

N° téléphone : 01.70.22.91.48

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours  
(Hexagone et Outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon  
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

**POUR ATTRIBUTION**

Numéro de note : SJ-18-394-CAB-DSJ/13.12.18

Référence de classement :

Mots clés :

Titre détaillé : Versement des indemnités de stage aux stagiaires DSG promus au choix et greffiers  
issus de l'examen professionnel

Texte(s) source(s) :

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : non  si oui B.O.  J.O.

INTRANET - permanente  INTERNET

**Modalités de diffusion**

Diffusion assurée par les chefs de cour dans leur ressort

Pièce(s) jointe(s) : note proprement dite



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 13 DEC. 2018

LE DIRECTEUR

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours  
(Hexagone et Outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon  
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

***POUR ATTRIBUTION***

**Objet :** Versement des indemnités de stage aux stagiaires DSG promus au choix et greffiers issus de l'examen professionnel.

La présente note a pour objet de rappeler le dispositif de versement d'indemnités de stage aux stagiaires directeurs des services de greffe promus au choix et greffiers issus de l'examen professionnel mis en place par l'École nationale des greffes.

**I – le contexte du versement des indemnités de stage**

Le nouveau statut particulier des greffiers prévoit désormais que les lauréats de l'examen professionnel « reçoivent une formation professionnelle initiale d'une durée de douze mois sous la responsabilité de l'École nationale des greffes » (art 11-III du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015) alors que le précédent statut la qualifiait de formation continue.

Il en est de même s'agissant des agents promus au choix dans le corps des directeurs des services de greffe (art 10-III du décret n°2015-1273 du 13 octobre 2015).

Désormais, les DSG promus au choix et les greffiers issus de l'examen professionnel perçoivent des indemnités de stage en lieu et place des indemnités de mission jusqu'alors versées par l'École nationale des greffes pendant les 12 mois de leur formation initiale.

## II- Les modalités du versement des indemnités de stage

Le secrétariat général de l'École nationale des greffes a adressé par courriel du 21 juin 2018 aux directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire les modalités du versement des indemnités de stage aux stagiaires précités, après avoir recueilli leur avis sur le dispositif qu'il envisageait de mettre en place.

Préalablement au descriptif de ce dispositif, il est rappelé que les SAR sont les gestionnaires du suivi des absences de ces stagiaires pendant leur période de scolarité et pendant leur période de stage en juridictions ; le versement des indemnités de stage est interrompu pendant toute la durée d'absence de l'intéressé.

Le dispositif mis en place est le suivant :

- établissement d'un relevé mensuel d'absence par les SAR pour chaque stagiaire selon le modèle ci-joint ; ce relevé d'absence est important puisqu'il constituera un justificatif comptable pour le paiement des indemnités de stage.
- transmission de ce relevé au plus tard le 10 du mois n+1 à la boîte structurelle [rgrh-paie.eng@justice.fr](mailto:rgrh-paie.eng@justice.fr)

Or, il s'avère que ce dispositif ne donne pas aujourd'hui entière satisfaction : l'ENG constate en effet que de nombreux SAR n'adressent pas dans les délais impartis le relevé mensuel d'absence requis pour la mise en paiement des indemnités de stage. Le service des ressources humaines de l'École en charge de ce paiement estime à hauteur de 30 % l'absence de retour desdits relevés. Ce défaut de retour contraint le service de procéder à l'établissement de titres de perception pour les sommes indûment versées aux stagiaires.

Aussi, il est demandé aux SAR de veiller au respect du dispositif mis en place par l'École nationale des greffes, en organisant avec les directeurs de greffe, maîtres de stage la remontée des absences dans leur service.



Peimane GH/ALEH-MARZBAN